

DECRET N° 2019-026 /PR
portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'inspection générale des finances

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : L'inspection générale des finances est un organe de contrôle de l'ordre administratif à compétence nationale. Elle est placée sous l'autorité du ministre chargé des finances.

CHAPITRE I^{er} - DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'inspection générale des finances exerce une mission générale de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation en matière administrative, économique et financière.

Elle peut recevoir des missions spéciales du Président de la République et du Premier ministre. Elle peut également effectuer des missions à la demande d'autres autorités nationales, d'organismes publics et d'organisations internationales, sur instruction du ministre chargé des finances.

Article 3 : L'inspection générale des finances procède au contrôle financier et comptable, à l'audit et à l'évaluation des procédures administratives et de gestion des établissements publics nationaux, des entreprises publiques et de tous autres organismes sous tutelle ou bénéficiaires des concours financiers publics.

Elle exerce un contrôle sur les opérations réalisées par les ordonnateurs et les comptables publics ; elle s'assure de la régularité et de la conformité des opérations effectuées et vérifie la matérialité de la dépense publique, notamment la réalité du service fait.

Elle contrôle le bon fonctionnement des directions centrales, des services extérieurs de tous les ministères, des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux et tous organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat, de ses démembrements ou de ses partenaires. Elle formule des propositions en vue d'améliorer leur performance.

Elle apprécie la qualité et la performance de la gestion des ordonnateurs et des comptables publics. A ce titre, elle s'assure de l'application, par ces derniers, des lois, ordonnances, décrets et autres actes réglementaires ainsi que de l'exécution des directives du ministre chargé des finances relatives au fonctionnement administratif, comptable et financier des services rattachés et déconcentrés des ministères.

Elle procède à la vérification des inventaires du matériel et des approvisionnements, ainsi que des effectifs de tous les organismes soumis à son contrôle.

CHAPITRE II - DE L'ORGANISATION

Article 4 : L'inspection générale des finances comprend :

- l'inspecteur général des finances ;
- l'inspecteur général adjoint des finances ;
- les inspecteurs des finances ;
- les vérificateurs.

Article 5 : L'inspection générale des finances dispose d'un personnel administratif et technique.

Article 6 : L'inspection générale des finances est dirigée par un inspecteur général des finances.

L'inspecteur général des finances est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Il a rang de directeur général de l'administration centrale.

Article 7 : L'inspecteur général des finances est assisté dans ses fonctions par un inspecteur général adjoint des finances.

L'inspecteur général adjoint des finances est nommé par décret en conseil des ministres parmi les inspecteurs des finances, sur proposition du ministre chargé des finances.

Il a rang de directeur général adjoint de l'administration centrale.

Article 8 : Les inspecteurs des finances et les vérificateurs sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de l'inspecteur général des finances.

Les inspecteurs des finances ont rang de directeur d'administration centrale.

Les vérificateurs ont rang de chef division.

Article 9 : L'inspection générale des finances est appuyée par un personnel de l'administration générale qui est affecté par le ministre chargé des finances.

Article 10 : La carrière, les émoluments et avantages connexes, ainsi que le régime de protection civile et pénale du personnel de l'inspection générale des finances sont régis par un statut particulier.

Article 11 : L'inspection générale des finances comprend :

- le service de l'administration et des finances ;
- le service du contrôle des services.

Article 12 : Le service de l'administration et des finances comprend deux (2) sections :

- la section de l'administration générale ;
- la section du budget et de la comptabilité.

La section de l'administration générale est chargée de la gestion des ressources humaines, du courrier, de la documentation, du traitement informatique et de la formation du personnel.

La section du budget et de la comptabilité est chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget, de la comptabilité et de la logistique.

Article 13 : Le service du contrôle des services (SCS) comprend quatre (4) sections :

- la section du contrôle des services centraux et déconcentrés de l'Etat ;
- la section du contrôle des établissements publics et des collectivités territoriales ;
- la section du contrôle des entreprises publiques et des projets d'Etat ;
- la section des études et revue qualité des rapports de mission.

La section du contrôle des services centraux et déconcentrés de l'Etat est chargée de la planification et de l'exécution des contrôles portant sur les opérations comptables et financières effectuées au niveau des institutions de la République et de tous organismes publics relevant des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat.

La section du contrôle des établissements publics et des collectivités territoriales est chargée de la planification et de l'exécution des contrôles portant sur les opérations comptables et financières effectuées au niveau des établissements publics et des collectivités territoriales.

La section du contrôle des entreprises publiques et des projets d'Etat est chargée de la planification et de l'exécution des contrôles portant sur les opérations comptables et financières au niveau des entreprises publiques et des projets réalisés sur financements publics internes ou extérieurs.

La section des études et revue qualité des rapports de mission est chargée :

- du contrôle de la qualité des rapports élaborés au terme des missions organisées par l'inspection générale des finances ;
- de l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations des missions ;
- de la production des statistiques ;
- de la gestion des dossiers passés au contentieux.

Article 14 : Des sections et bureaux peuvent être créés à l'intérieur de chaque service, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 15 : Les services et sections sont dirigés respectivement par des chefs de service et de section nommés par arrêtés du ministre chargé des finances, sur proposition de l'inspecteur général des finances.

CHAPITRE III - DU FONCTIONNEMENT

Article 16 : L'inspecteur général des finances dirige, anime et coordonne les activités de l'inspection générale des finances.

A ce titre, il :

- élabore les plans stratégiques et les plans d'action de l'institution ;
- prépare le programme annuel de contrôle selon une approche basée sur les risques ;
- organise les services de l'inspection générale des finances et prend toutes les mesures nécessaires à son fonctionnement ;
- s'assure des suites réservées aux conclusions des audits, vérifications, inspections et enquêtes réalisés ;
- établit le rapport annuel d'activités.

Article 17 : Sous l'autorité de l'inspecteur général des finances, l'inspecteur général adjoint des finances supervise et administre les missions conformément au programme de travail établi.

A ce titre, il :

- veille à la qualité de la planification et de la réalisation des missions ;
- identifie les ressources nécessaires à la réalisation des missions et gère les contraintes ;
- aide à élaborer et à mettre à jour le programme annuel.

Il supplée l'inspecteur général des finances en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 18 : Les inspecteurs des finances effectuent des missions de vérification, d'audit, d'étude, d'enquête, de conseil et d'évaluation dans la limite des compétences dévolues à l'inspection générale des finances. Ils sont assistés par des vérificateurs.

Toutefois, un vérificateur peut se voir confier une mission.

Article 19 : L'inspection générale des finances peut, lorsque les circonstances l'exigent, recourir à des compétences extérieures conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : L'inspection générale des finances intervient sur la base d'un programme annuel de travail élaboré par l'inspecteur général des finances et approuvé par le ministre chargé des finances au plus tard le 31 décembre précédent l'année de son exécution.

Elle intègre à son programme, en cours d'année, toute mission demandée par le ministre chargé des finances.

Article 21 : Dans le cadre de ses missions, l'inspection générale des finances reçoit du ministre chargé des finances un mandat général et permanent d'inspection et de contrôle.

Elle a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Elle dispose, de plein droit, de tous documents physiques ou électroniques, informations, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

A cet effet, elle peut se faire communiquer, sur les supports souhaités, tous dossiers, registres, correspondances, toutes pièces administratives, comptables et financières et généralement tous documents qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Aucun renseignement lié à l'exécution des missions d'investigation ou de contrôle de l'inspection générale des finances ne peut lui être refusé, même par les organismes privés, soit dans le cadre de leurs relations avec les agents ou organismes contrôlés, soit en raison de leur activité économique au Togo.

Article 22 : En cas de déficit de caisse, de faux en écritures ou de toute autre malversation présumée, l'inspecteur des finances en mission est habilité à prendre ou à faire prendre toutes les mesures conservatoires requises pour assurer la sauvegarde des biens publics. Il avise immédiatement l'inspecteur général des finances, qui informe le ministre chargé des finances ou les ministres compétents.

Article 23 : L'inspection générale des finances reçoit ampliation de tous décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires et instructions relatifs à la création, aux attributions, à l'organisation économique, financière et comptable, ainsi qu'au fonctionnement de tous les services des ministères et institutions.

L'inspection générale des finances reçoit copie de tous rapports établis par les inspections générales ou techniques des ministères, des services d'inspection ou d'audit des établissements et entreprises publics ou de tout autre organisme sous contrôle de l'inspection générale des finances, à l'exception des rapports d'inspections techniques intéressant la défense et la sécurité.

Article 24 : Les inspecteurs des finances et les vérificateurs sont tenus d'exercer leurs fonctions avec objectivité et d'observer la discréction professionnelle la plus stricte.

Ils jouissent d'une indépendance de jugement garantie par leur statut et les normes professionnelles.

CHAPITRE IV - DU RAPPORT DE MISSION ET DU RAPPORT SEMESTRIEL

Article 25 : Toute mission de contrôle effectuée par l'inspection générale des finances est sanctionnée par un rapport provisoire établi et signé par le ou les inspecteurs ayant procédé au contrôle. Le rapport est adressé par l'inspecteur général au service contrôlé, lequel dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception pour exercer son droit de réponse.

Si à l'expiration du délai l'entité contrôlée ne donne pas suite aux observations, l'inspecteur finalise son rapport.

Lorsque des réponses sont formulées par les personnes contrôlées, le ou les inspecteurs concernés se prononcent sur leur bien fondé. Ces réponses sont, en tout état de cause, annexées au rapport définitif.

Article 26 : Le rapport définitif de contrôle est transmis par l'inspecteur général des finances au ministre chargé des finances ainsi qu'au ministre de tutelle ou responsable de l'entité contrôlée.

Une copie du rapport définitif est également adressée à l'entité contrôlée. Cette dernière est tenue de soumettre à l'inspection générale des finances, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception du rapport définitif, un plan de mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue du contrôle.

La diffusion du rapport définitif est assurée par l'inspecteur général des finances, sous forme d'expéditions complètes ou partielles conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 27 : Lorsque le rapport de contrôle comporte des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, une copie en est transmise à l'organe qui a compétence pour y donner suite.

Article 28 : Il est dressé, tous les six (6) mois, un rapport d'activités de l'inspection générale des finances.

Le rapport semestriel rend compte des missions effectuées, des difficultés rencontrées dans leur exécution et propose toutes mesures propres à améliorer, d'une part, les activités de l'inspection générale des finances et d'autre part, les programmes exécutés par les autorités publiques.

Ce rapport est adressé au ministre chargé des finances par l'inspecteur général des finances qui en assure la publication par des moyens de communication appropriés.

Une copie du rapport semestriel est également adressée à la Cour des comptes.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

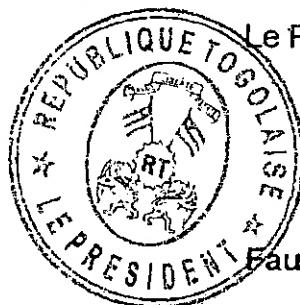
Article 29 : Des textes réglementaires précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 30 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2008-093/PR du 29 juillet 2008 portant création, organisation, attributions et modalités de fonctionnement de l'inspection générale des finances.

Article 31 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le ...20.FEV.2019

Le Premier ministre



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

SIGNE

Selom Komi KASSOU

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Patrick Daté TEVI-BENISSAN